



Réglementant la circulation et le stationnement au chemin des Marais, à l'avenue du Grand-Salève, à la route Antoine-Martin, à la Place de l'Eglise et à la route de Veyrier

Commune de Veyrier

LE DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET DES MOBILITÉS

Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;

Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;

Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;

Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;

Vu la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE), du 5 juin 2016;

Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;

Vu l'enquête publique de 30 jours, ouverte le 10 octobre 2023,


ARRÊTE :

1. a) A la hauteur de l'intersection entre les chemins des Marais et de Sous-Balme, sur la parcelle 5437, dans l'ensemble du parc dit de la Mouille, la circulation et le parage sont interdits, à l'exception des cycles, des services publics et des usagers autorisés par la commune.
- b) Des signaux "Interdiction générale de circuler dans les deux sens" (2.01 OSR) et "Interdiction de parquer" (2.50 OSR), munis d'une plaque complémentaire mentionnant "Dans l'ensemble du parc, cycles, services publics et usagers avec permission de la commune seuls autorisés" indiquent cette prescription aux accès, réunis sur un panneau rectangulaire blanc.

-
2.
 - a) A l'avenue du Grand-Salève à la hauteur du n° 13, sur la parcelle 16002, dans l'ensemble du parc dit du Gerdil, la circulation et le parcage sont interdits, à l'exception des cycles, des services publics et des usagers autorisés par la commune.
 - b) Des signaux "Interdiction générale de circuler dans les deux sens" (2.01 OSR) et "Interdiction de parquer" (2.50 OSR), munis d'une plaque complémentaire mentionnant "Dans l'ensemble du parc, cycles, services publics et usagers avec permission de la commune seuls autorisés" indiquent cette prescription aux accès, réunis sur un panneau rectangulaire blanc.
 3.
 - a) Au chemin du Bois-Gourmand 53A, sur la parcelle 2810, dans le centre de la voirie aménagé à l'est de la parcelle, la circulation et le parcage sont interdits, à l'exception des cycles, des services publics et des usagers autorisés par la commune.
 - b) Indiquent cette prescription à l'accès du centre de la voirie, réunis sur un panneau rectangulaire blanc, des signaux "Interdiction générale de circuler dans les deux sens" (2.01 OSR) et "Interdiction de parquer" (2.50 OSR), munis d'une plaque complémentaire mentionnant "Dans l'ensemble du centre de voirie, cycles, services publics et usagers avec permission de la commune seuls autorisés".
 4.
 - a) A la route Antoine-Martin 21, sur la parcelle 2810, dans l'ensemble du centre sportif du Grand-Donzel, à l'exception de l'aire située à hauteur du numéro 21 de la route Antoine-Martin, la circulation et le parcage sont interdits, à l'exception des cycles, des services publics et des usagers autorisés par la commune.
 - c) Indiquent cette prescription aux accès du centre sportif, à l'exception de l'aire située à la hauteur du numéro 21 de la route Antoine-Martin, réunis sur un panneau rectangulaire blanc, des signaux "Interdiction générale de circuler dans les deux sens" (2.01 OSR) et "Interdiction de parquer" (2.50 OSR), munis d'une plaque complémentaire mentionnant "Dans l'ensemble du centre-sportif, cycles, services publics et usagers avec permission de la commune seuls autorisés".
 5.
 - a) A la Place de l'Eglise 5-9, sur les parcelles 3924 et 4961, dans l'ensemble du parc de la Mairie, la circulation et le parcage sont interdits, à l'exception des services publics et des usagers autorisés par la commune.
 - b) Des signaux "Interdiction générale de circuler dans les deux sens" (2.01 OSR) et "Interdiction de parquer" (2.50 OSR), munis d'une plaque complémentaire mentionnant "Dans l'ensemble du parc, services publics et usagers avec permission de la commune seuls autorisés" indiquent cette prescription aux accès, réunis sur un panneau rectangulaire blanc.

6. a) A la route de Veyrier, sur la parcelle 5366, dans l'ensemble de la promenade des 4 Fontaines, la circulation et le parcage sont interdits, à l'exception des cycles, des services publics et des usagers autorisés par la commune.
- b) Des signaux "Interdiction générale de circuler dans les deux sens" (2.01 OSR) et "Interdiction de parquer" (2.50 OSR), munis d'une plaque complémentaire mentionnant "Dans l'ensemble du parc, cycles, services publics et usagers avec permission de la commune seuls autorisés" indiquent cette prescription aux accès, réunis sur un panneau rectangulaire blanc.
7. La signalisation est fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par l'office cantonal des transports (OCT), à l'initiative et aux frais de la commune de Veyrier.
8. Le présent arrêté constitue une décision finale susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de première instance (rue Ami-Lullin 4 - CP 3888 - 1211 Genève 3), dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa publication. L'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.
9. La présente décision entre en force à l'échéance du délai de recours, les réglementations du trafic prenant effet dès la pose de la signalisation.

DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET
DES MOBILITÉS
Office cantonal des transports


Olivier CAUMEL
Directeur
JFo SA PV:

Communiqué à:

Commune de Veyrier : 1 ex.
Brigade judiciaire et radar (BJR) : 1 ex.